

GUIDE



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec



MAI 2026

Guide explicatif

Modifications au champ
d'exercice et à l'activité réservée
des diététistes-nutritionnistes

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Remerciement

L'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) remercie toutes les personnes qui contribuent à l'évolution de l'encadrement de la profession afin d'assurer à la population un accès à des soins et services en nutrition de qualité et sécuritaires.

Astuce de lecture

Retournez à la table des matières en cliquant sur la flèche située en bas à droite.



© 2026 ODNQ. Tous droits réservés.

Le contenu de ce document est protégé par les lois sur les droits d'auteur. Toute reproduction, distribution ou utilisation de ce contenu sans autorisation préalable est strictement interdite.



Retourner à la table des matières

Table des matières

Introduction	4
Objectifs	4
Champ d'exercice	5
Définition	5
Modifications	5
Objectifs des modifications	6
Bénéfices pour la protection du public	6
Impacts pour les diététistes-nutritionnistes	6
Activité réservée	7
Définition	7
Modifications	8
Objectifs des modifications	8
Bénéfices pour la protection du public	9
Impacts pour les diététistes-nutritionnistes	9
Impacts pour les autres professions de la santé	9
Prochaine étape : retrait de l'ordonnance associée aux activités autorisées	10
Foire aux questions	11
Conclusion	12
Ressources	13

Introduction

Au Québec, le **champ d'exercice** et les **activités réservées** constituent des éléments centraux de l'encadrement de la profession de diététiste-nutritionniste. Le champ d'exercice décrit la finalité des activités professionnelles et la contribution générale de la profession auprès du public. Les activités réservées, quant à elles, reconnaissent que les professionnelles et professionnels à qui elles sont confiées possèdent les compétences requises pour exercer des interventions comportant un risque de préjudice.

Malgré l'évolution importante de la profession au cours des dernières années, le champ d'exercice et les activités réservées des diététistes-nutritionnistes n'avaient pas été actualisés depuis plus de vingt ans. Des modifications au *Code des professions* s'avéraient donc nécessaires afin de mieux refléter la pratique actuelle.

Le 2 avril 2026, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (Loi modifiant le Code des professions) a été adoptée et sanctionnée. Cette loi marque une avancée majeure pour l'offre de soins et services professionnels en nutrition au Québec :

- **Elle actualise le champ d'exercice des diététistes-nutritionnistes;**
- **Elle supprime la condition d'ordonnance associée à l'activité réservée de détermination d'un plan de traitement nutritionnel.**

Cette étape déterminante ouvre la voie au retrait de la condition d'ordonnance du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes* (Règlement sur les activités autorisées). Ensemble, ces modifications — toutes deux réalisées avec le soutien du Collège des médecins du Québec — permettront au public d'accéder directement, sans ordonnance médicale et sans délai évitable, à l'ensemble des soins et services offerts par les diététistes nutritionnistes.

Objectifs

Ce guide vise à :

01 Présenter les modifications au champ d'exercice et à l'activité réservée des diététistes-nutritionnistes;

02 Décrire les impacts des changements pour le public, les diététistes-nutritionnistes et les autres professions de la santé.



Retourner à la table des matières

Champ d'exercice

Définition

Le champ d'exercice définit, de manière générale, le rôle de chaque profession au sein du système professionnel. Il décrit le domaine d'intervention, la finalité des interventions ainsi que les principales activités professionnelles.

Le champ d'exercice des diététistes-nutritionniste est énoncé à l'article 37 c) du *Code des professions*.

Modifications

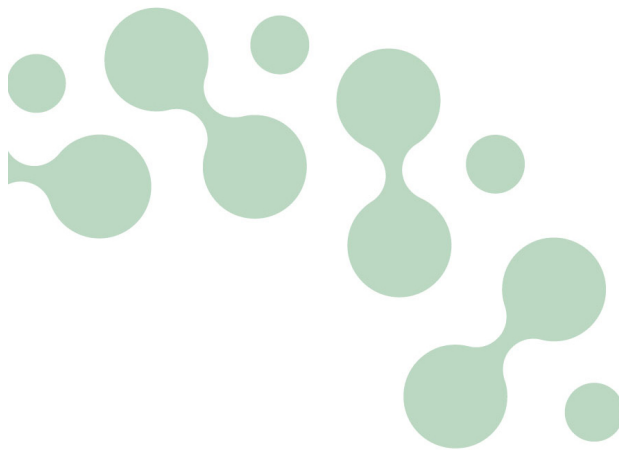
La *Loi modifiant le Code des professions* actualise le champ d'exercice des diététistes-nutritionnistes.

Ancien libellé:

37. c) Évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre **d'une stratégie** d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir, ou rétablir la santé.

Nouveau libellé:

37. c) Évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre **d'un plan de traitement** et d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir, **améliorer** ou rétablir la santé **de l'être humain en interaction avec son environnement** ou offrir le soulagement approprié des symptômes.



Retourner à la
table des matières



Objectifs des modifications

Les modifications au champ d'exercice permettent de refléter l'évolution de la profession et de mieux informer sur la contribution actuelle des diététistes-nutritionnistes auprès du public. Elles clarifient la portée de leurs interventions, sans la modifier.

- Le remplacement de « stratégie » par « plan de traitement et d'intervention » vise à harmoniser la terminologie avec celle des champs d'exercice d'autres professions de la santé et des relations humaines. De plus, l'expression reprend le vocabulaire internationalement reconnu du processus de soins en nutrition.
- L'ajout du terme « améliorer » rend explicite le fait que l'intervention des diététistes-nutritionnistes ne se limite pas au maintien ou au rétablissement de la santé, mais également à son amélioration.
- L'ajout des termes « l'être humain en interaction avec son environnement » traduit l'approche globale de la profession et harmonise la terminologie avec les champs d'exercice d'autres professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines.
- L'ajout des termes « offrir le soulagement approprié des symptômes » permet de reconnaître la contribution des diététistes-nutritionnistes au soulagement des symptômes. Déjà intégrée aux champs d'exercices des professions jouant un rôle significatif dans les soins de fin de vie, cette formulation permet désormais de reconnaître l'apport des diététistes-nutritionnistes.

Bénéfices pour la protection du public

Un champ d'exercice qui reflète plus fidèlement la profession favorise la présence de diététistes-nutritionnistes lorsque leur expertise est nécessaire, ce qui permet au public d'avoir accès à des soins et services nutritionnels adaptés à ses besoins.

Impacts pour les diététistes-nutritionnistes

Les modifications au champ d'exercice peuvent favoriser une meilleure reconnaissance de leur rôle et leur offrir de nouvelles occasions de mettre à profit leurs compétences.

Bien comprendre le rôle d'une profession contribue à l'amélioration de l'offre de soins et de services au public. Par exemple, l'ajout du segment « offrir le soulagement approprié des symptômes » permet d'informer sur le rôle important des diététistes-nutritionnistes en soins de fin de vie et de favoriser leur contribution dans l'offre de soins.



Retourner à la table des matières

Activité réservée

Définition

Une activité réservée est une activité professionnelle qui, en raison du risque de préjudice qu'elle peut représenter pour le public, est réservée aux membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels. Les activités réservées visent à assurer la protection du public en limitant l'exercice de certaines activités aux personnes qualifiées.

Les activités réservées des diététistes-nutritionnistes sont énoncées à l'article 37.1 1° du *Code des professions*.

Une activité réservée ne représente qu'une partie d'une profession

L'exercice d'une profession ne se limite pas à ses activités réservées. Il est beaucoup plus vaste et comporte de nombreuses activités professionnelles, certaines à plus faible risque de préjudice et d'autres à plus grand risque. Certaines professions n'ont aucune activité réservées, mais sont tout de même encadrées.

La profession de diététiste-nutritionniste compte deux activités réservées. Ces activités sont réservées puisque ce sont des gestes complexes qui nécessitent des connaissances pointues et pour lesquelles les membres de l'ODNQ ont les compétences requises.

Une activité réservée n'est pas exclusive : elle peut être partagée lorsqu'une loi ou un règlement le prévoit

Une activité réservée prévue au *Code des professions* n'est pas exclusive : une même activité peut être réservée à plusieurs professions, pourvu que le Code ou une loi leur confère ce droit, chacune l'exerçant en regard de son champ d'exercice et dans les limites de celui-ci. À l'inverse, une profession d'exercice exclusif désigne une profession pour laquelle seules les personnes membres de l'Ordre peuvent exercer les activités professionnelles définies par la loi qui encadre leur pratique.

Ainsi, la réserve d'une activité ne vise pas à rendre celle-ci exclusive à une seule profession. Elle confirme plutôt que les membres de l'ordre professionnel à qui cette activité est réservée disposent des compétences nécessaires pour l'exercer de façon sécuritaire relativement à leur champ d'exercice respectif.

L'article 38 du Code des professions précise la portée d'une activité réservée :

Art. 38. « Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration. »

L'article 26 du Code des professions vient quant à lui préciser les modalités selon lesquelles une profession acquiert un caractère d'exercice exclusif :

Art. 26. « Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »



Retourner à la table des matières

D'autres professionnelles et professionnels habilités peuvent exercer les activités réservées des diététistes-nutritionnistes lorsque la loi le prévoit. Le champ d'exercice propre à chaque profession permet de distinguer dans quel but ces activités sont exercées.

L'article 34 du *Code des professions* prévoit que des membres d'autres ordres professionnels peuvent accomplir certaines activités relevant d'une profession à exercice exclusif, lorsqu'un règlement l'autorise. À titre d'exemple, le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes* découle de la *Loi médicale*, qui encadre l'exercice exclusif de la médecine. Il permet aux diététistes-nutritionnistes d'accomplir certaines activités médicales, comme la prescription de formules nutritives, de micronutriments, de macronutriments et d'analyses de laboratoire.

Modifications

La *Loi modifiant le Code des professions* retire la condition d'ordonnance, tout en maintenant une condition liée à la présence de maladie.

Ancien libellé :

37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivant peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec :

- a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, **lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du** traitement de la maladie;
- b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

Nouveau libellé :

37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivant peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec :

- a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, **dans le but de contribuer** au traitement de la maladie;
- b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

Objectifs des modifications

Les modifications adoptées à l'activité réservée des diététistes-nutritionnistes visent à améliorer l'accès aux soins et à mieux protéger le public.

Ces modifications s'inscrivent dans le contexte actuel d'**élargissement des pratiques professionnelles**, qui constitue un levier pour améliorer l'accès aux soins et permettre aux professionnelles et professionnels de la santé d'exercer pleinement leurs compétences. L'élargissement vise à maximiser la contribution des professionnelles et professionnels du réseau, à réduire les délais d'accès aux soins et services et à favoriser une collaboration interprofessionnelle plus fluide. Ce concept repose sur une accessibilité compétente, en faisant tomber les barrières d'accès inutiles, tout en assurant la protection du public.



Retourner à la
table des matières

Bénéfices pour la protection du public

Le retrait de la condition d'ordonnance dans le cadre du traitement de la maladie permet de reconnaître la spécificité et l'importance de la prise en charge nutritionnelle comme composante des soins. Alors que l'exigence d'une ordonnance n'empêchait pas les diététistes-nutritionnistes d'offrir les services, son retrait contribuera à faciliter les trajectoires de soins et à améliorer l'accès aux soins nutritionnels pour la population.

Cette mesure constitue également un levier légal supplémentaire pour renforcer la protection du public, notamment face aux soins et services nutritionnels donnés par des personnes non professionnelles auprès d'individus requérant un plan de traitement nutritionnel en présence d'une condition médicale.

Les efforts de sensibilisation et d'éducation auprès du public concernant la plus-value de recourir à des personnes qualifiées pour obtenir des conseils nutritionnels doivent se poursuivre en dehors des contextes liés à une condition médicale, puisque des risques de préjudice demeurent associés aux conseils nutritionnels, même en l'absence de maladie.

Impacts pour les diététistes-nutritionnistes

Cette modification permet de reconnaître la pleine autonomie professionnelle et la compétence des diététistes-nutritionnistes dans les soins et services nutritionnels offerts à la population.

Impacts pour les autres professions de la santé

Le retrait de la condition d'ordonnance associée à l'activité réservée des diététistes-nutritionnistes ne doit pas être interprété comme une restriction empêchant les autres professionnelles et professionnels de la santé d'aborder la nutrition dans le cadre de leurs interventions. Cette modification n'affecte pas non plus la capacité des personnes professionnelles habilitées à exercer les activités en nutrition qui leur sont permises par la loi.

L'article 39.4 du Code des professions précise que la promotion de la santé fait partie de l'exercice de diverses professions, dans la mesure où elle est liée à leurs activités professionnelles et s'inscrit dans leur champ d'exercice :

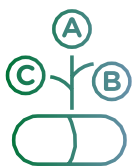
Art. 39.4. L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.



Retourner à la table des matières

Prochaine étape: retrait de l'ordonnance associée aux activités autorisées

Les modifications au *Code des professions* représentent une étape déterminante vers un meilleur accès aux activités autorisées des diététistes-nutritionnistes. Depuis 2018 et 2022, les diététistes-nutritionnistes peuvent, sous certaines conditions:



prescrire des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;



prescrire des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;



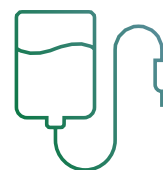
prescrire des analyses de laboratoire;



ajuster l'insuline et les antidiabétiques;



administrer des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale;



procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation.

Cependant, comme une condition d'ordonnance était associée à l'activité réservée au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes*, cette exigence a été maintenue comme condition à l'exercice des activités autorisées. L'accès à ces services est donc limité aux personnes ayant été référées en nutrition par une ou un médecin, une ou un IPS ou, dans certaines situations, une sage-femme. Le retrait de la condition d'ordonnance du *Code des professions* ouvre maintenant la voie à une modification réglementaire qui permettra un accès direct et équitable aux activités autorisées.

Des travaux sont en cours avec l'Office des professions du Québec et le Collège des médecins du Québec. Plus d'informations à ce sujet suivront prochainement.



Retourner à la table des matières

Foire aux questions

Est-ce que le retrait de la condition d'ordonnance qui était associée à l'activité réservée me donne aussi le droit de prescrire en l'absence d'une ordonnance?

Non. Les activités réservées et les activités autorisées sont deux éléments distincts. Toutefois, le retrait de la condition d'ordonnance du Règlement est également prévu, et des travaux sont en cours. La condition d'ordonnance devait d'abord être retirée du *Code des professions* avant qu'elle puisse être retirée du Règlement. Jusqu'à ce qu'il soit modifié, l'ordonnance d'une ou d'un médecin, d'une ou d'un IPS ou dans certaines conditions d'une sage-femme est encore nécessaire pour que les diététistes-nutritionnistes puissent exercer les activités autorisées.

Est-ce que le retrait de la condition d'ordonnance qui était associée à l'activité réservée empêche les autres personnes professionnelles de la santé d'intervenir en nutrition ? Est-ce que les cours de groupe portant sur la nutrition, mais qui ne sont pas offerts par des diététistes-nutritionnistes, devront cesser?

Non. Une activité réservée au *Code des professions* n'est pas exclusive. Ainsi, une même activité peut être exercée par plusieurs professions, dans la mesure où le Code, ou une autre loi ou un autre règlement, leur confère ce droit. Chaque personne doit toutefois l'exercer dans les limites de son champ d'exercice et de ses compétences.

De plus, toute personne membre d'un ordre professionnel peut transmettre de l'information générale, faire de la prévention ainsi que de la promotion et de l'éducation à la santé, notamment auprès de groupes. L'article 39.4 du *Code des professions* précise d'ailleurs que les activités de promotion de la santé et de prévention font partie de l'exercice d'une profession lorsqu'elles sont liées aux activités professionnelles.

Finalement, transmettre des conseils généraux sur la saine alimentation dans un contexte autre que celui de la maladie ne représente pas une activité réservée. Toute personne peut donner des conseils sur la saine alimentation, par exemple en utilisant des outils de santé publique validés, tels que le Guide alimentaire canadien.



Retourner à la
table des matières

Conclusion

*La Loi modifiant le Code des professions modernise l'encadrement de la profession de diététiste-nutritionniste. Elle renforce la protection du public en cas de préjudice et permet des avancées significatives en matière d'accès à des soins de qualité. Le retrait de la condition d'ordonnance associée à l'activité réservée constitue une première étape déterminante pour la modification du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes*.*

À terme, les modifications proposées favoriseront une offre de soins et services équitable, indépendante de la présence ou de l'origine de la demande de consultation en nutrition. Elles permettront d'optimiser les trajectoires ainsi que l'expérience de soins, tout en facilitant le déploiement de l'élargissement des pratiques professionnelles. Les travaux visant la modification du Règlement se poursuivent.



Retourner à la
table des matières

Ressources

Lois et règlements:

- [Code des professions](#)
- [Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#)
- [Loi médicale](#)
- [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes](#)

Mémoires et guides:

- [Mémoire – Projet de loi no 15](#)
- [Guide explicatif du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes](#)
- [Questions liées à la pratique](#)



Retourner à la
table des matières



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec

NOTRE SAVOIR, VOTRE SANTÉ

ODNQ.ORG